

COMMUNE DE PUIDOUX

PLAN D'EXTENSION PARTIEL

FIXANT LA DESTINATION DU SOL SUIVANT LES REGLES ET
CONDITIONS PRECISEES PAR L'ART. 25 L.C.A.T. AU LIEU DIT:

A PUBLOZ - CHAMP CUAT
EN GREVOUX - GRAVIERE DE PUBLOZ

LAUSANNE LE 24 JUILLET 1967 - ECHELLE 1 : 500

Approuvé par la Municipalité

le -4 FEV. 1969

Le Syndic : Le Secrétaire :

Soumis à l'enquête publique

du 8.8.1967 au 8.9.1967
14.2.1969 31.3.1969

L'attestent, au nom de la
Municipalité :

Adopté par le Conseil Communal
dans sa séance

du 3 Juin 1969.

Le Président : Le Secrétaire :

Moncel J.-C. Chappuis



Approuvé par le Conseil d'Etat
du Canton de Vaud

Lausanne, le 15.8.1969

Le Président : Le Chancelier :

Liste des Propriétaires

Parc	Folios	Propriétaires	Nom local	Natures	Surfaces ares ca.
86	8	Société en nom collectif Bastian et Favez	En Longe Marendaz	Tour de lavage No 972 Hangar No 1041 Pré-champ Pré-champ Inculte	2,46 1,84 33,00 74,78 189,38 <u>301,46</u>
87	8	Société en nom collectif Bastian et Favez	En Planche Barraud	Pré-champ	45,24 <u>45,24</u>
133	11	Gravière de Publoz S.A.	A Publoz	Pré-champ	8,97 <u>8,97</u>
136	11	Cimsa S.A.	En Grevoux	Bât. No 967 Place jardin	7,47 27,26 <u>34,73</u>
137	11	Favre Marcel	En Grevoux	Bât. No 97 Place-jardin Pré-champ	1,83 5,67 2,63 <u>10,13</u>
144	12	Société en nom collectif Bastian et Favez	En Champ Cuat	Bât. No 106 Bât. No 820 Place-Jardin Pré-champ	04 85 5,50 2,13 <u>8,52</u>
640	12	Carrières d'Attalens S.A.	En Champ Cuat	Bât. No 1030 Bât. No 1031 Pré-champ	89 71 16,80 <u>18,40</u>
652	12	S.I. Verney S.A.	En Champ Cuat	Place-jardin Pré-champ	42 23,94 <u>24,36</u>
653	12	Simfico S.A.	En Champ Cuat	Bât. No 847 Pré-champ	95 121,72 <u>122,67</u>
667	11	Gilliéron Robert	En Grevoux	Pré-champ	10,10 <u>10,10</u>

R è g l e m e n t

Chapitre I.- Implantation, surfaces constructibles et anticipations

- I 1. Les implantations et surfaces constructibles fixées par le plan et les coupes seront respectées.
- I 2. Les bâtiments C devront s'inscrire dans un périmètre ne dépassant pas celui indiqué en pointillé jusqu'à concurrence de la surface autorisée. Ils seront du type mitoyen et obligatoirement décalés avec un appartement traversant par étage.
- I 3. Les balcons et loggias ouvertes sont autorisés. Ils ne pourront dépasser de plus de 1,50 m. les gabarits des surfaces constructibles admises.
- I 4. Les porches d'entrée fermés, ainsi que les cages d'escaliers, ne devront pas faire saillie sur les gabarits des surfaces constructibles admises et teintées sur le plan.

Chapitre II.- Elévations, hauteurs et superstructures

- II 1. Le nombre des niveaux fixé par le plan et la coupe sera respecté.
- II 2. La toiture des bâtiments A2, A3 et D sera plate.
Celle des bâtiments B sera à 4 pans, avec pente comprise entre 18 et 25°.
Celle des bâtiments C sera à 2 pans, avec pente comprise entre 25 et 35°.
Le faite sera parallèle à la direction Nord-Sud. Ces toitures seront recouvertes de tuiles avec le caractère traditionnel existant dans le hameau de Publoz.
La toiture des bâtiments E1 et E2 sera plate. Un éclairage zénithal est cependant autorisé par coupoles translucides ou sheds, à condition que la hauteur de ceux-ci ne dépasse pas la cote de 1 m. au-dessus de la toiture et que leur bord extérieur soit tenu en retrait de 1 m. minimum par rapport aux façades.
- II 3. Pour les bâtiments avec toiture plate, les autres superstructures (machinerie d'ascenseurs, de ventilation, cheminées, etc.) seront réduites au minimum nécessaire et autant que possible groupées. Les corniches ne sont pas admises.
Il pourra être admis des installations particulières nécessaires pour l'utilisation des terrasses plates accessibles (pergolas, petits vestiaires, etc.).
Seul le bâtiment D pourra comporter un étage d'attique en retrait, dont la surface habitable ne pourra excéder le tiers de la surface des autres étages.
La Municipalité est compétente pour régler l'aménagement de ces superstructures.
- II 4. Pour les bâtiments avec toiture à 2 ou 4 pans, aucune superstructure ni lucarne ne sera admise, à part les cheminées de chauffage et de ventilation.

Chapitre III.- Architecture et esthétique

- III 1. Tous les bâtiments font partie d'un ensemble architectural qui doit s'intégrer au site futur et s'harmoniser avec les habitations existantes du même type.
- III 2. La Municipalité est en droit de refuser tout projet dont l'architecture ne serait pas dans l'esprit du plan.

- III 3. Les rez-de-chaussées des bâtiments A2 et A3 seront libres et constitués par des piliers. Cependant, un tiers de la surface pourra être affecté aux halls d'entrée, ascenseurs et escaliers, les autres locaux de service étant placés en sous-sol. Le vide sera d'au moins 3,50 m.
- Les rez-de-chaussées ne seront pas comptés dans la surface utile habitable.
- III 4. Le rez-de-chaussée du bâtiment D sera construit jusqu'à concurrence des $\frac{2}{3}$ de la surface des autres étages. La surface des piliers, éventuellement placés à l'aplomb des façades, ne sera pas comptée dans cette surface autorisée.
- III 5. Les façades ne pourront pas être polychromes. Seules 2 couleurs harmonisées sont admises. Préférence sera donnée à l'expression de matériaux naturels. Des parties boisées en façade seront seulement autorisées dans les bâtiments du type C, à condition que leur surface ne soit pas dominante (aspect chalet exclu).
- Des échantillons seront soumis en temps voulu à l'approbation préalable de la Municipalité.
- III 6. Les volets à contrevent seront autorisés dans les bâtiments C.
- III 7. La disposition des antennes de radio ou de TV sera confiée à des spécialistes qui devront soumettre leurs projets à l'approbation de la Municipalité.
- III 8. La réalisation par étapes est admise.

Chapitre IV.- Destination des bâtiments

- IV 1. Les bâtiments de type A, B et C sont exclusivement destinés à l'habitation.
- IV 2. Les appartements situés uniquement en façade Nord sont exclus.
- IV 3. Le bâtiment D est destiné au commerce et bureaux, le rez-de-chaussée plus spécialement réservé pour des magasins traités librement avec passages publics traversant le bâtiment.
- Des petits appartements pourront être éventuellement admis dans les étages et en attique. La Municipalité est compétente pour en régler la répartition.
- IV 4. Les bâtiments E1 et E2 sont réservés exclusivement soit au commerce soit à des activités semi-artisanales non bruyantes et ne dégageant pas de fumées, gaz ou odeurs pouvant gêner les zones d'habitation proches.
- IV 5. Les espaces libres entre les bâtiments D, E1 et E2 seront aménagés d'une manière ordonnée, avec certaines parties plantées et formant un tout (centre commercial réservé aux piétons), à l'exclusion de cours de service et d'entrepôts individuels.
- IV 6. La Municipalité est compétente pour régler l'aménagement de ces espaces.

Chapitre V.- Zone de verdure

- V 1. La carrière actuelle devra être comblée et reboisée.
- Le talus de remblai aura une pente n'excédant pas 30°. Aucune construction ne sera admise. Des petits chemins et escaliers pourront être aménagés pour les promeneurs.
- V 2. Cette zone sera régie par une convention spéciale sous contrôle de la Municipalité qui sera compétente pour en surveiller l'application.
- Un plan d'aménagement général de cette zone de verdure sera exigé par la Municipalité. Ce plan fixera le tracé des chemins, emplacements de repos, coefficient de plantation, essence des arbres, etc.
- Ce plan sera soumis à l'enquête publique et devra recevoir l'approbation du Département des Travaux publics et du Service Cantonal des Forêts.

Chapitre VI.- Zone d'espaces libres

- VI 1. La zone de verdure, constituée par les espaces libres entre bâtiments d'habitation, devra rester inconstructible, à l'exception des chemins, routes de quartier, parkings, garages enterrés, et les petites constructions d'intérêt public mentionnés art VI - 2. et 4.
- Elle sera aménagée et entretenue par les propriétaires. La Municipalité est en droit de faire respecter en tout temps cette clause.
- VI 2. Un plan d'aménagement général de cette zone d'espaces libres sera exigé par la Municipalité.
- Ce plan fixera les places de parcage, les emplacements des garages enterrés et des petites constructions d'intérêt public, les accès, les surfaces engazonnées et les plantations (nombre d'arbres, essences, etc.).
- Ce plan sera soumis à l'enquête publique.
- VI 3. Des places de jeux d'une surface totale de 1'500,00 m² pour les enfants seront prévues par les propriétaires et équipées d'engins. La Municipalité pourra en fixer le nombre et les emplacements (éventuellement groupés), d'entente avec les propriétaires.
- VI 4. Des dévestitures autres que celles fixées par le plan pourront être établies en accord avec la Municipalité. Des installations telles que piscine, minigolf, tennis, etc., pourront être admises, à condition toutefois qu'elles ne perturbent pas la vie du quartier. Elles seront fixées par le plan d'aménagement général de cette zone, prévu à l'art. VI 2.
- VI 5. En principe, les clôtures sont exclues.
- En cas de nécessité, elles seront réalisées par des haies, claies de bois ou treillis bas dont le type sera soumis à l'approbation préalable de la Municipalité.
- VI 6. Un emplacement de 1'200,00 m² est réservé dans le plan d'aménagement général de cette zone pour une petite école maternelle, avec ses espaces extérieurs indispensables.

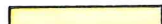
Chapitre VII.- Garages et places de parcage

- VII 1. Pour chaque fraction de surface brute de plancher habitable de 100 m² au minimum, il sera prévu une place de parcage ou un garage.
- VII 2. La proportion sera au minimum de un garage pour une place de parcage.
- VII 3. Les garages enterrés sont admis dans la zone des espaces libres. Dans ce cas, ils seront recouverts d'au moins 50 cm. de terre végétale et engazonnée.
Les emplacements de garages ou parking sont prévus sur le plan.
- VII 4. La station de transformation électrique nécessaire aux constructions prévues par le présent plan devra s'implanter dans le secteur réservé pour les garages enterrés, zone hachurée en rouge.
- VII 5. L'utilisation artisanale ou industrielle des garages est interdite.
- VII 6. Les voies internes pour la circulation des véhicules et des piétons ne figurent qu'à titre indicatif et il peut être prévu un autre arrangement d'entente avec la Municipalité (cf art. VI 2).

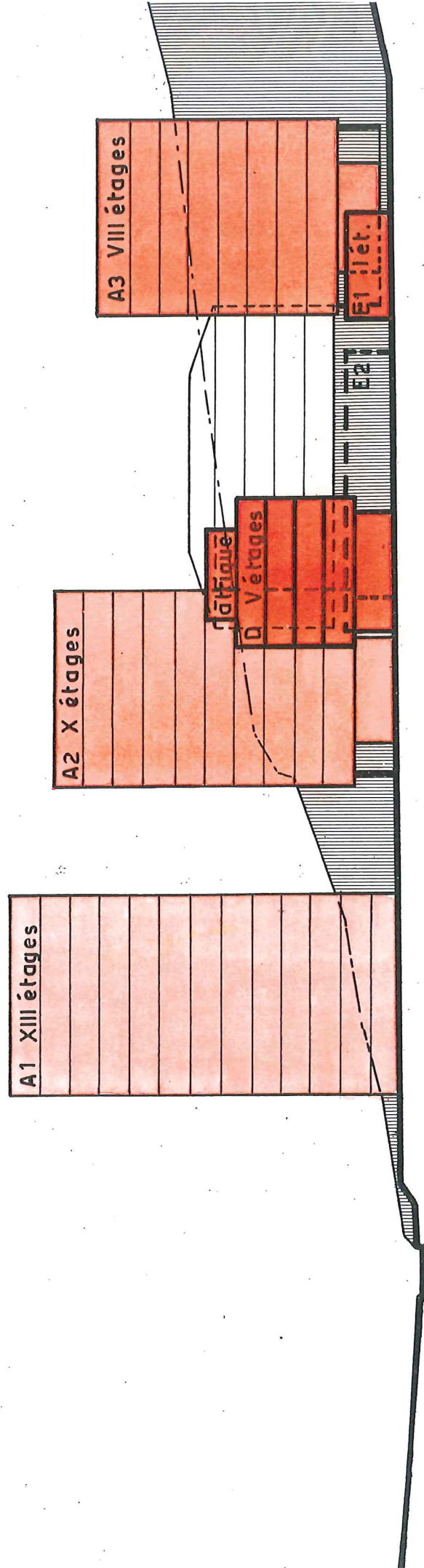
Chapitre VIII.- Prescriptions complémentaires

- VIII 1. Il sera établi un plan d'ensemble spécial pour le tracé du réseau des canalisations (eau, égouts, électricité, gaz, téléphone, etc.).
Ce plan devra être soumis à la Municipalité pour approbation.
Le régime séparatif pour les égouts est obligatoire.
- VIII 2. Faute d'entente entre les propriétaires, concernant le remaniement parcellaire nécessaire, il sera fait usage des dispositions prévues par les art. 27 et suivants de la Loi sur les améliorations foncières du 29.11.61.
- VIII 3. Pour tous les points non prévus par le présent règlement, la LCAT et son règlement d'application, ainsi que le règlement communal en la matière, seront applicables.
- VIII 4. Le plan et son règlement entreront en vigueur dès leur approbation pour le Conseil d'Etat.

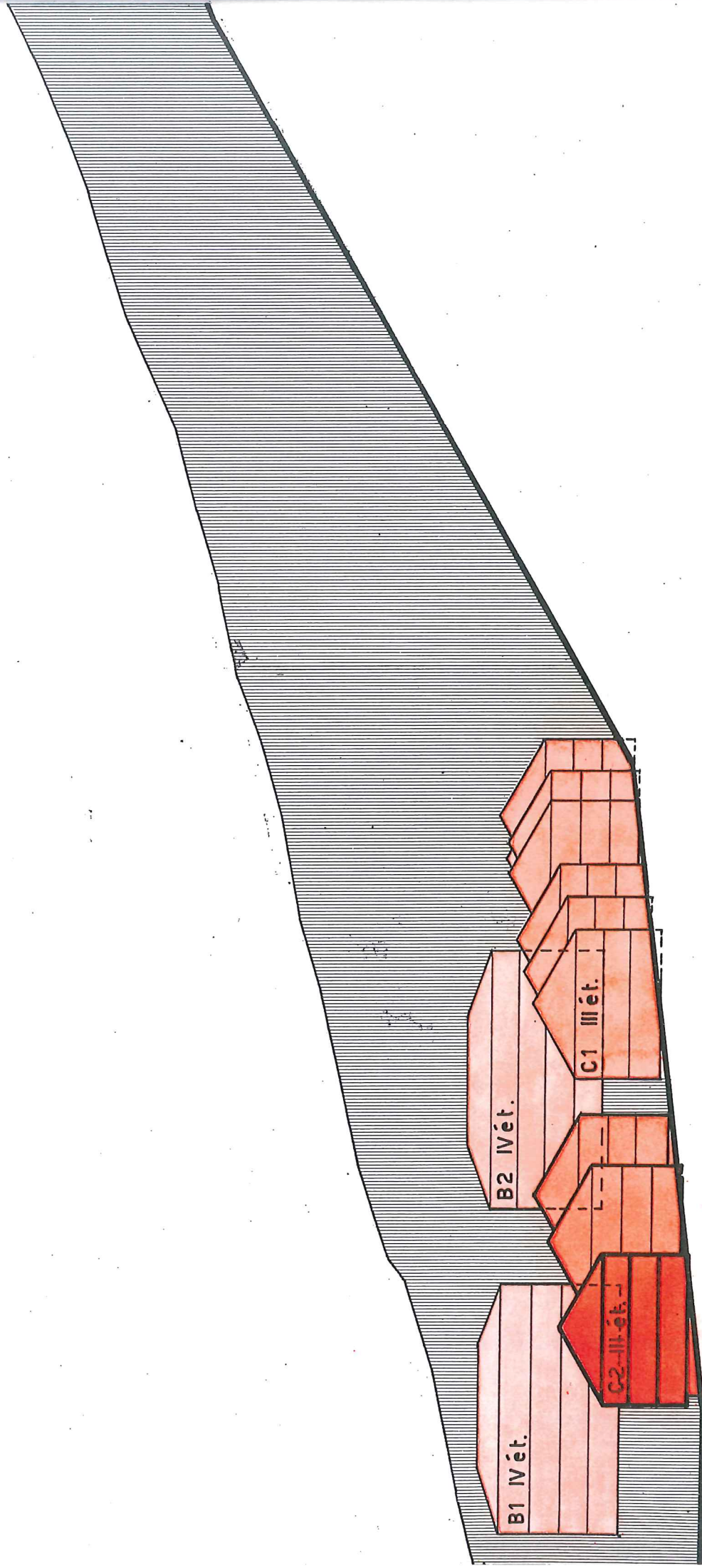
L é g e n d e

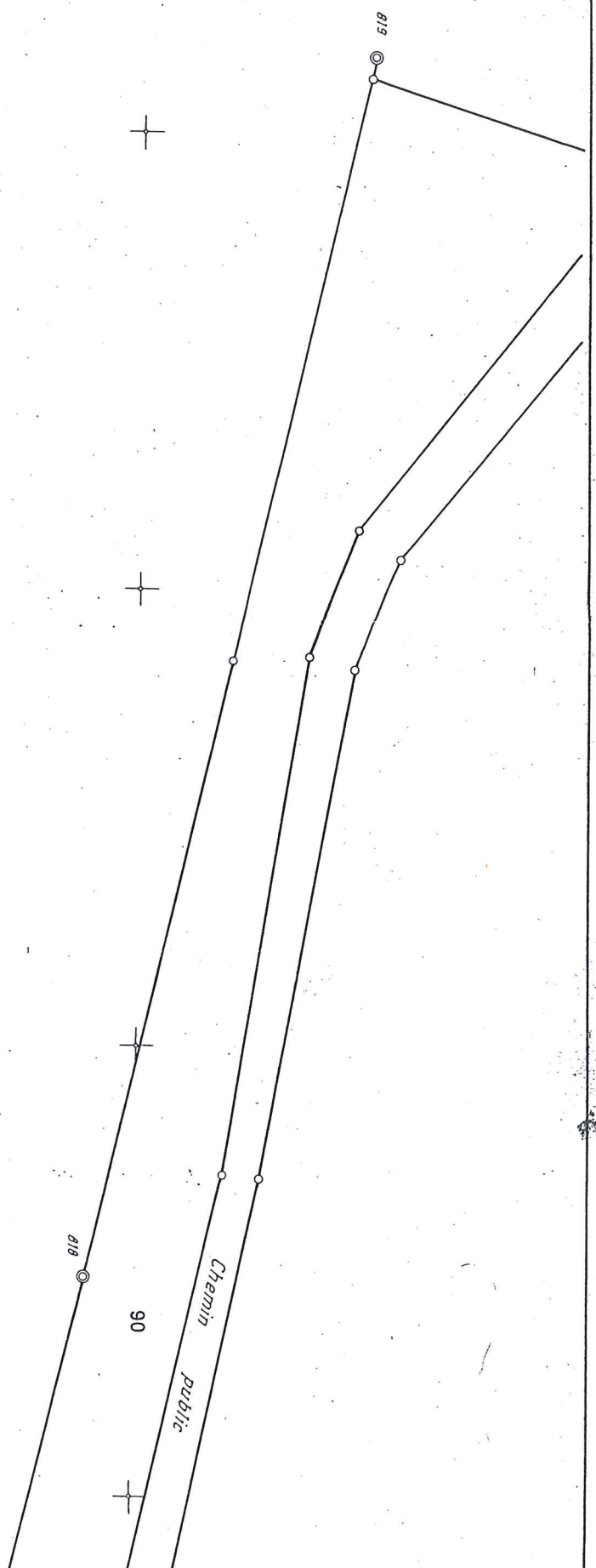
	périmètre du plan
	limite radiée des constructions
	limite existante des constructions
	limite nouvelle des constructions
	périmètre de la zone commerce et semi-artisanale
	bâtiments existants
	bâtiments à construire
	périmètre à l'intérieur duquel la surface constructible des bâtiments doit être inscrite
	garages enterrés
	circulations et parkings
	zone de verdure et de délassement
	zone d'espace libre

Bâtiments A	=	tours
B	=	blocs Nord-Sud
C	=	blocs mitoyens Est-Ouest
D	=	commerce
E	=	artisanat

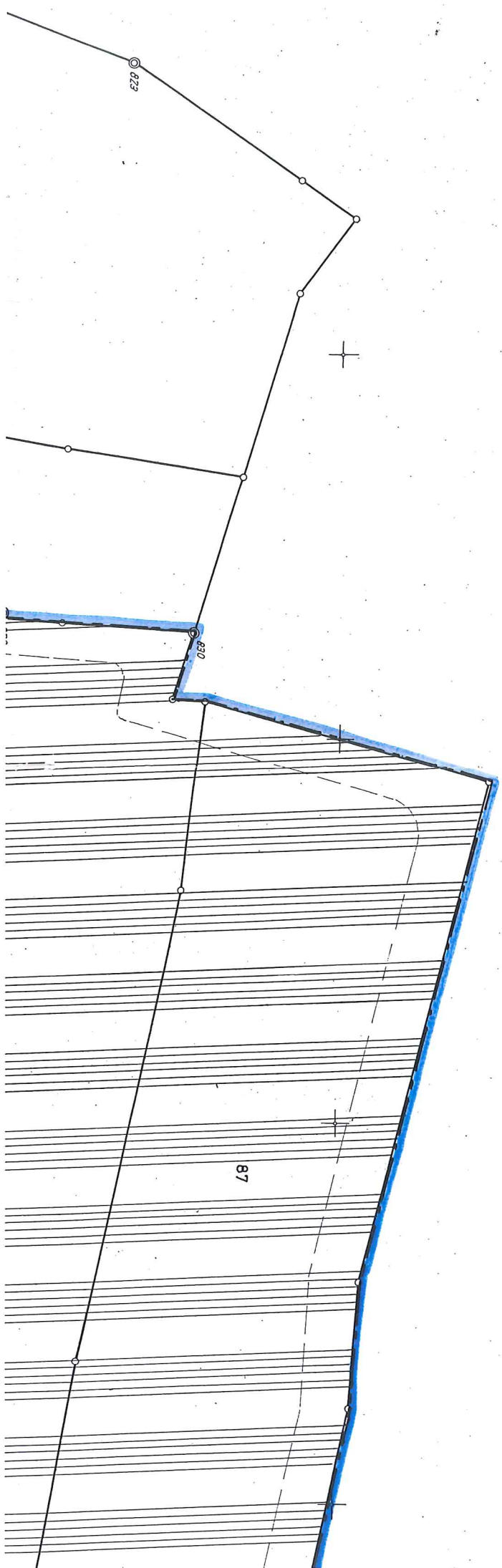


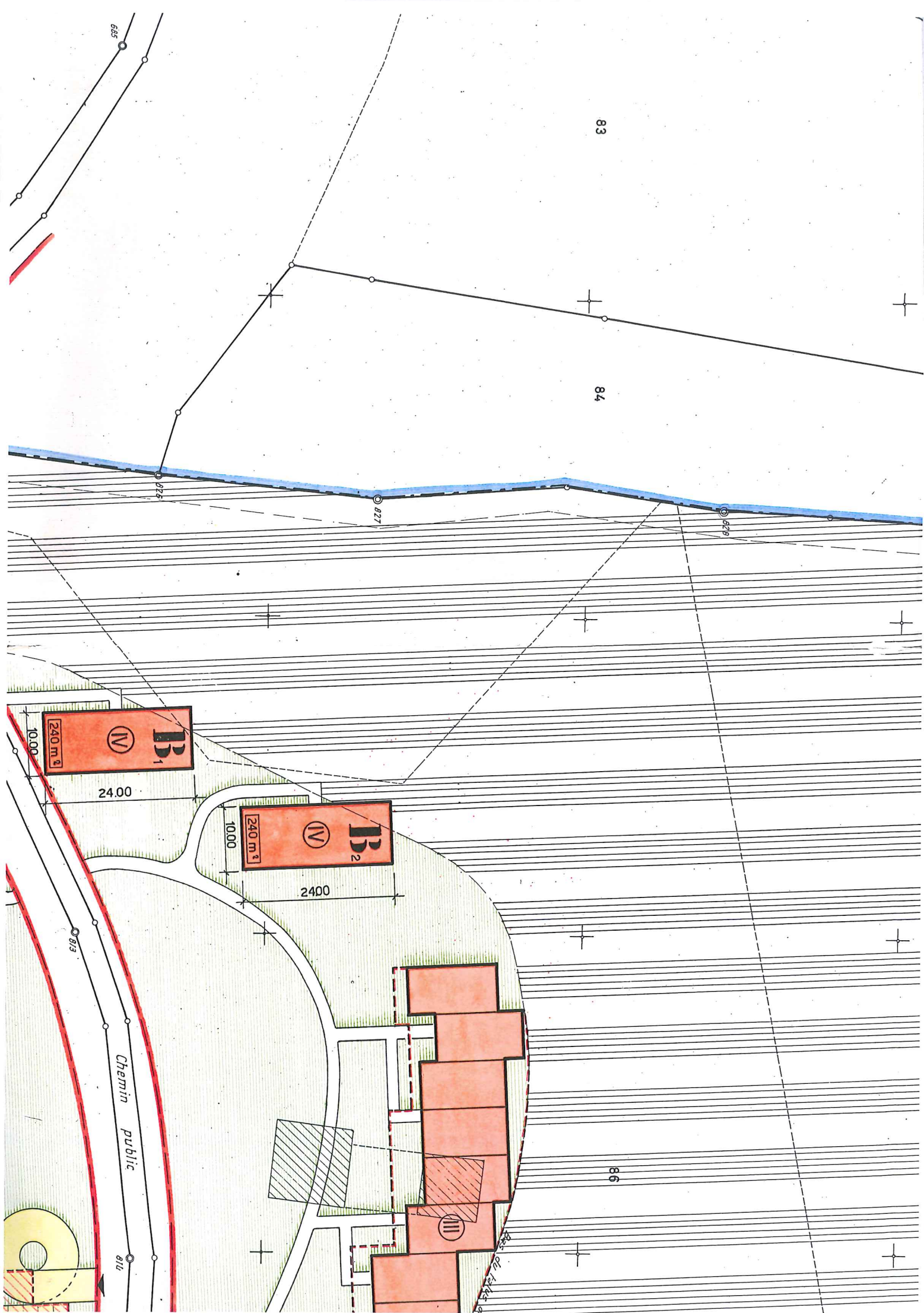
COUPE SCHEMATIQUE A - A

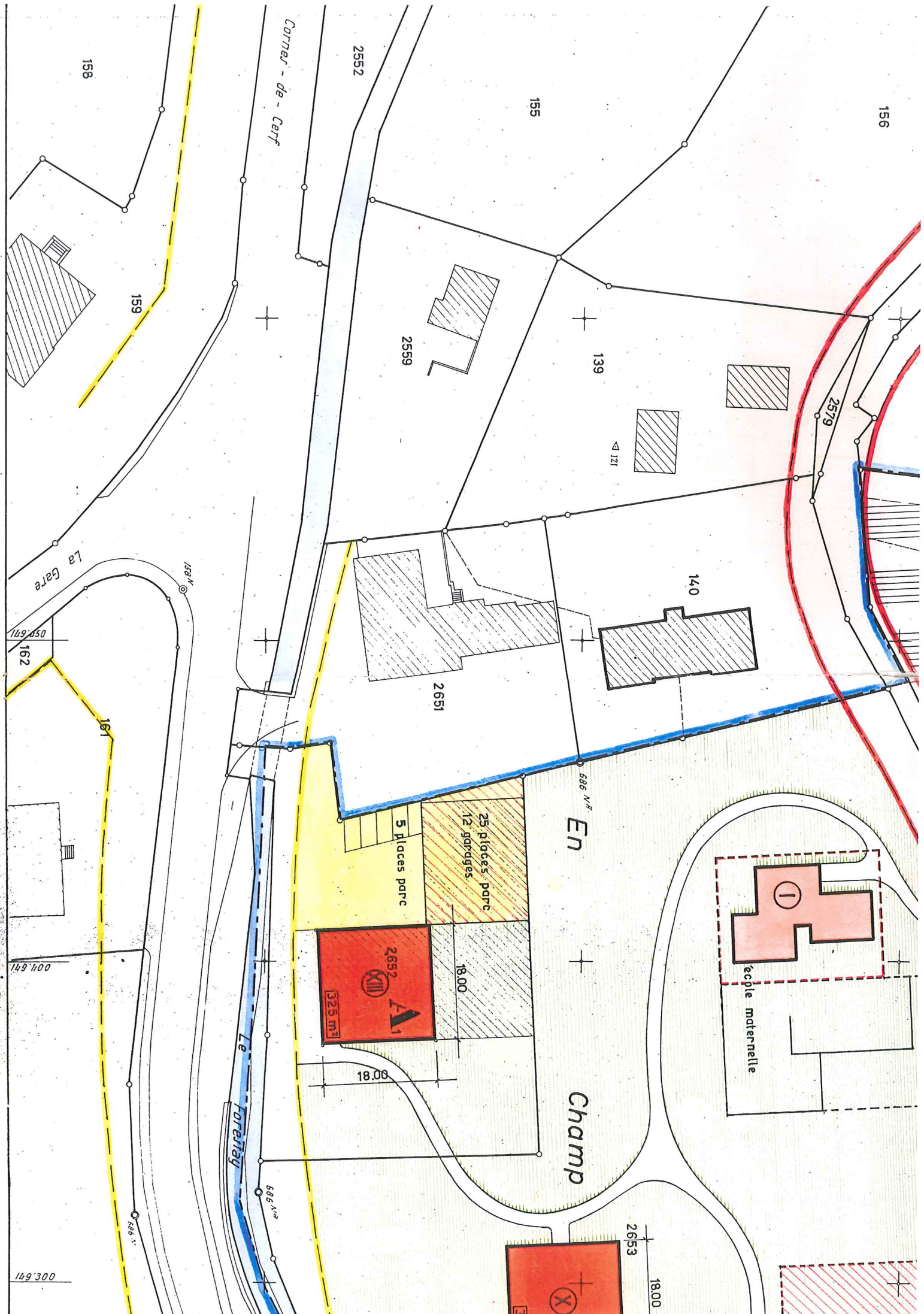




59







91



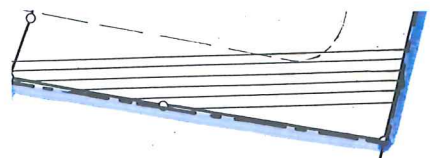
122

617

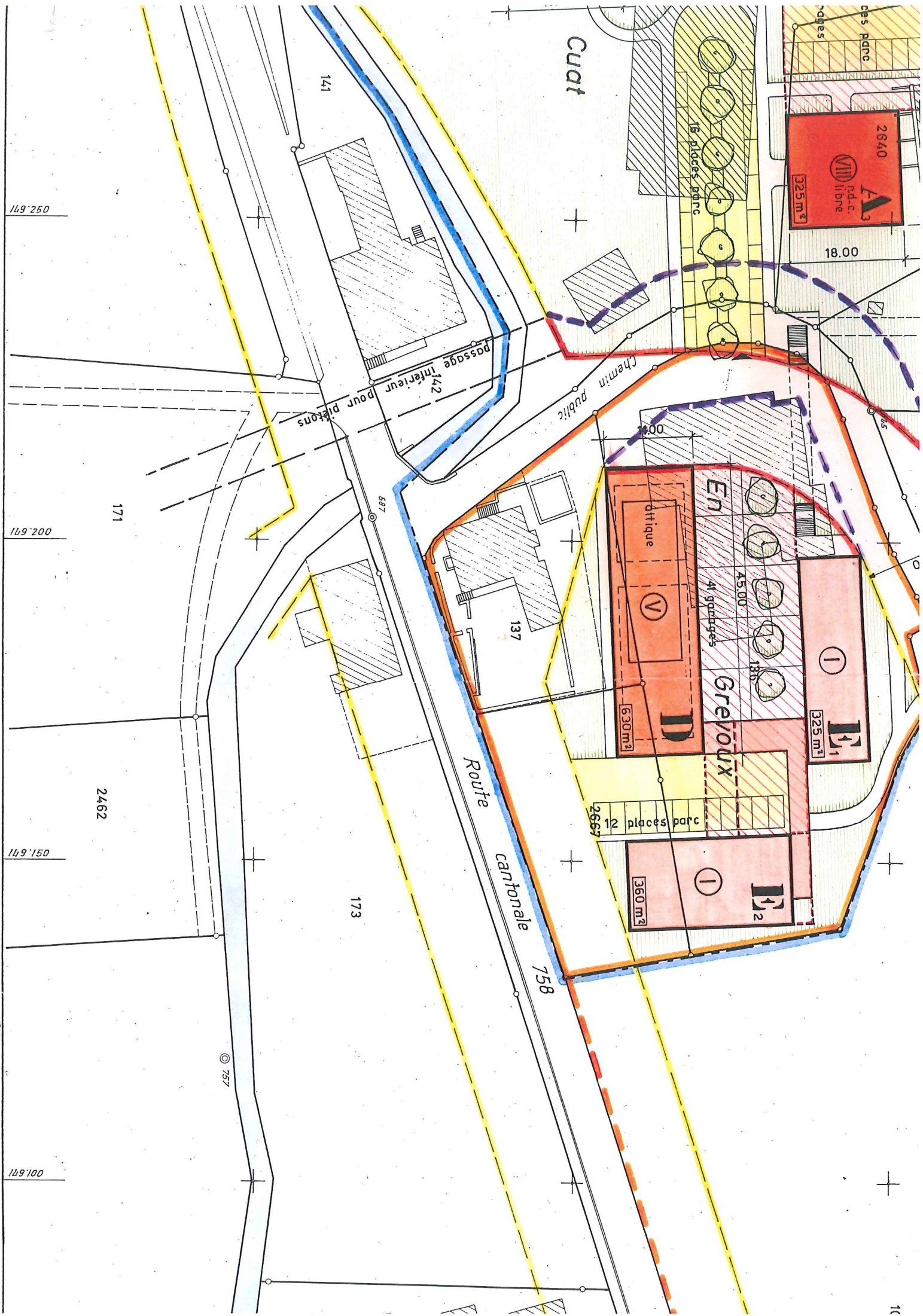
632

614

Chemin public







17

102

548 900

548 850

98

97

834

117

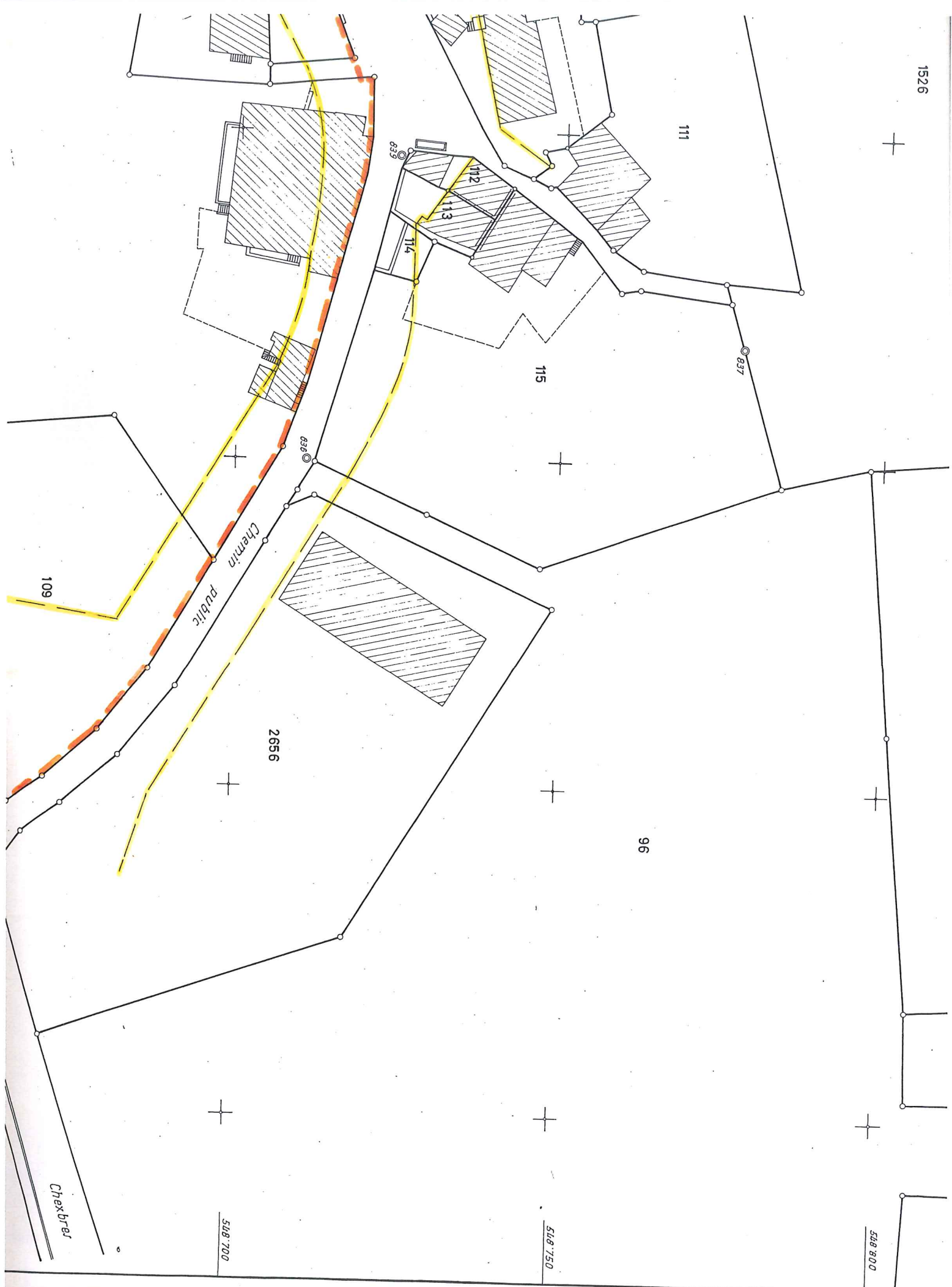
94

833

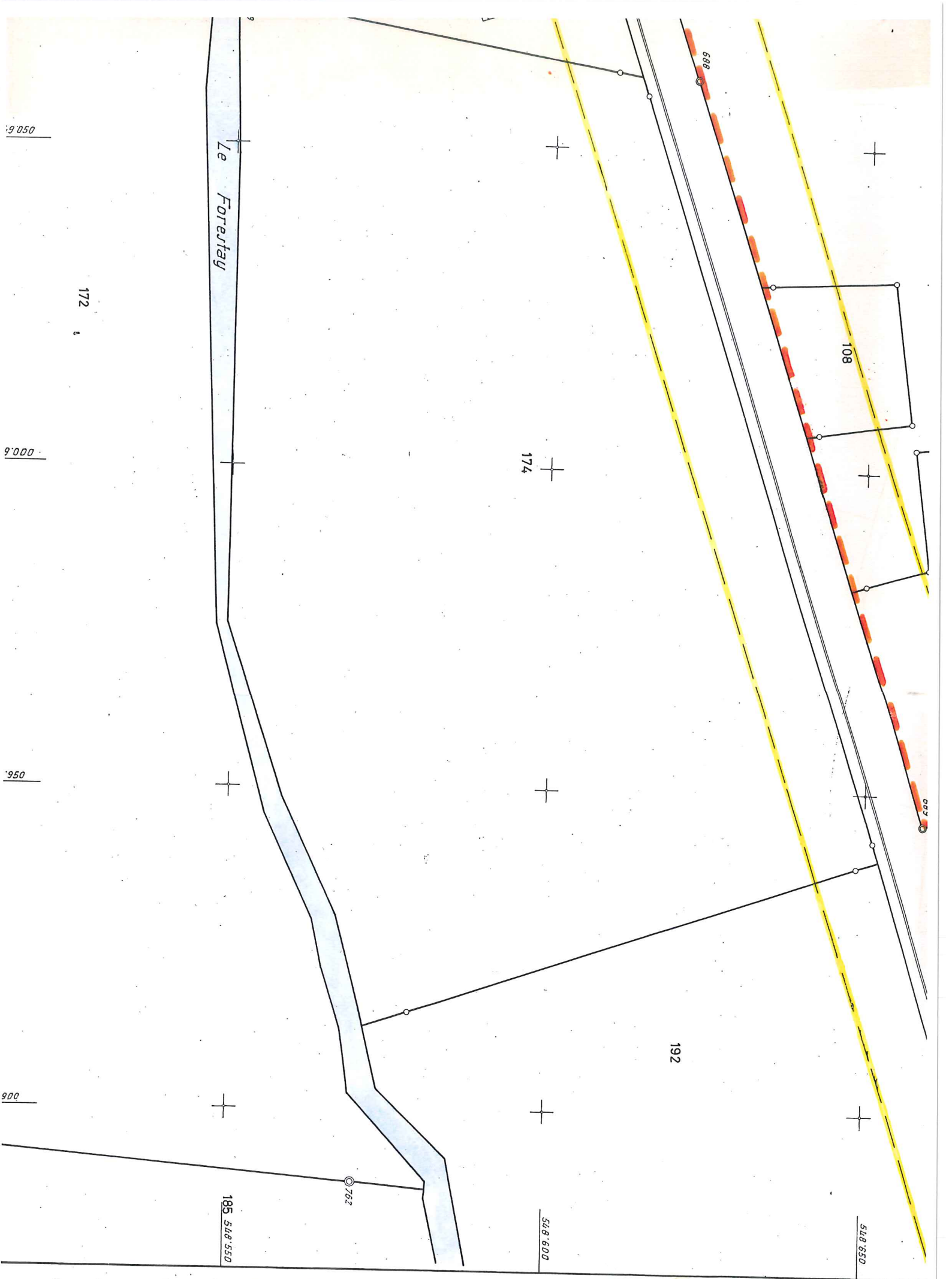
92

93





tes Ca.	46	83	73	24	97	47	67	63	13	04	89	71	6,80	8,40	42	95	11,72	12,67	10,10
------------	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	------	------	----	----	-------	-------	-------



9 050

172

9 000

950

900

Le Forestay

185 548.550

548.600

548.650

762

192

108

688

vertes
pendant
ceux-ci
extérieur
ie d'as
issaire €
lissatit
surface
tures.
carne m
grer au
serait

faire
le pl
plus
indiqu
e mito
seroi